



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

28 NOV. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

Tél. : 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-372/147-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE
à BERRE L'ÉTANG (13131)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les Titres I et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-8/1-1999 A du 16 Juin 1999 imposant la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques sur 66 sites industriels en activité dans les Bouches-du-Rhône,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 Septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 2003,

CONSIDÉRANT que ladite société a fait réaliser, conformément à l'arrêté du 16 Juin 1999 susvisé, un certain nombre d'études sur l'état de pollution du sous-sol de la raffinerie et des terrains situés à l'Est de cet établissement sur lesquels étaient implantées d'autres installations,

CONSIDÉRANT qu'au vu des résultats desdites études, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de surveillance du sous-sol des terrains concernés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE Raffinerie, dont le siège social est Chemin Départemental 54 à BERRE L'ÉTANG, met en œuvre un programme de surveillance du sous-sol de raffinerie de Berre l'Étang, par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance piézométrique, ainsi qu'un programme de surveillance et de dépollution du lotissement industriel de la Vaine, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

On entend par piézomètres de référence les piézomètres fournissant les données de base de la qualité des eaux souterraines en amont du site, par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

On entend par piézomètres de source les piézomètres fournissant les informations sur la qualité des eaux souterraines à proximité des sources potentielles de pollution. Ces piézomètres couvrent en particulier les zones ayant subi des pollutions "historiques", identifiées dans l'étude simplifiée des risques de l'usine (document BER/RAF/HSEQ/AEISO-13 de février 2002).

On entend par piézomètres en périphérie les piézomètres en limite de site devant permettre de détecter toute migration potentielle de polluants hors du site. L'implantation de ces piézomètres tient compte de la vitesse et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, ainsi que des phénomènes de diffusion possibles des polluants éventuels.

La numérotation des piézomètres cités dans le présent arrêté fait référence au plan SPM BE0000P9940004 rev D.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance minimum est le suivant :

3-1 - Raffinerie de Berre

Fonction	Piézomètres	Paramètres spécifiques	Paramètres systématiques	Fréquence
Référence	211		pH Niveau nappe (NGF) Aspect (O,C,M) Phase Hydrocarbure Hydrocarbures totaux HAP	Bisannuelle à raison d'un puits sur deux
	1037			
	1042			
Sources	300	Benzène		
	301			
	1038			
	1053			
Périphériques	S11 à S15	Benzène		
	S19 à S23			
	305			
	325			
	255			
	314			
	1017			
	1032 à 1034			
	1043			
	Source de la Canourgue			
				Bisannuelle

3-2 - Lotissement Industriel de la Vaïne

Fonction	Piézomètres	Fréquence	Paramètres systématiques
Sources	308	Bisannuelle (avec un puits sur deux dès classement en catégorie 2 Selon méthodologie BRGM)	pH Niveau nappe (NGF) Aspect (O,C,M) Phase Hydrocarbure HAP BTEX MTBE
	312		
	1029		
Périphériques	275		
	277		
	310		
	311		
	315		
	316		
	317		
324			
1050			

ARTICLE 4 - RÉSULTATS

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques.

Cependant, tout dépassement sur les piézomètres périphériques ou de référence des valeurs de constat d'impact (VCI) eaux souterraines pour un usage non sensible définies par le BRGM, ou en l'absence de telles VCI, de valeurs définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, donnera lieu à une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DÉPOLLUTION DU LOTISSEMENT DE LA VAÏNE

SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE met en œuvre un pompage continu des nappes d'hydrocarbures identifiées comme étant les sources "W27" et "X28" à l'Est du lotissement industriel de la Vaïne dans l'étude simplifiée des risques de l'entité Raffinage (document BER/RAF/HSEQ/AEISO-13 de février 2002) de manière à :

- limiter les risques de migration des polluants ;
- diminuer la masse de polluants piégés.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des opérations de dépollution de la zone du lotissement de la Vaïne, ainsi que la réévaluation du classement de cette zone selon la méthode définie par le BRGM.

ARTICLE 6 - PRÉCAUTIONS

SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE, propriétaire des terrains du lotissement industriel de la Vaïne, prend ou fait prendre toute disposition nécessaire en cas de travaux de fouille ou de terrassement sur ces terrains afin de prévenir, d'une part, tout risque d'ordre sanitaire pour les intervenants, et d'autre part, toute migration accidentelle de polluants issus de ses activités vers l'étang de la Vaïne.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 2.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 87-189/79-1986A du 2 Septembre 1987, de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 94-350/195-1994 A du 30 Mai 1995, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-407/180-1998 A du 18 Janvier 1999, relatives à la surveillance de la nappe phréatique des différentes installations de la raffinerie, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

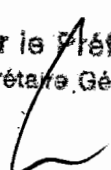
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER